

ARRETE N°

Réf :

Objet : Arrêté portant règlement général du Marché de Saint Genès.

Le Maire de TALENCE, Alain CAZABONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date _____relative à la création d'un marché,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

ARRETE

Article 1 : Un marché municipal de plein air se tient à TALENCE tous les Samedis de 8 H à 13 H, sur les rues Loubet et Iriquin conformément au plan annexé, et dénommé « Marché Saint Genès ».

Article 2 : Pendant la tenue du Marché, les ventes à la chine ou au déballage sont strictement interdites hors des limites ci-dessus fixées, sauf dans le cas de manifestations commerciales exceptionnelles telles que les braderies.

Article 3 : Dans le cas où les Fêtes du 8 mai, du 14 juillet ou du 11 novembre tombent le jour du Marché, celui-ci pourra être déplacé ou supprimé si le déroulement des cérémonies l'exige. Les commerçants seront prévenus un mois à l'avance et devront choisir entre le déplacement ou la suppression après consultation des Organisations Professionnelles.

Article 4 : Si la Municipalité désire déplacer ou supprimer un Marché pour toute autre raison, elle ne pourra le faire qu'après réunion de la Commission Paritaire et avec l'accord des organisations professionnelles des commerçants non-sédentaires.

CONDITIONS GENERALES D 'ACCES :

Article 5 : Le Marché est principalement réservé aux commerces de détail alimentaire.

Il sera ouvert éventuellement par la suite en fonction des disponibilités aux commerçants non sédentaires non alimentaires et autres assimilés (Producteurs, Artisans, Marins-Pêcheurs, Artistes libres, etc...) après justification de leur qualité.

Les titulaires de places fixes devront fournir tous les ans, au mois de janvier, les justificatifs suivants :

- Pour les producteurs de produits biologiques : leur certification annuelle
- Pour les C. N. S : extrait K bis de moins de trois mois
- Pour les producteurs : extrait cadastral, attestation du Maire de la Commune de résidence, numéro d'inscription M.S.A.
- Pour les artisans : inscription à la Chambre des Métiers

- Pour les Marin-Pêcheurs : livret d'inscrit maritime
- Pour les artistes libres : attestation d'inscription à la Maison des artistes libres
- Attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle

Les passagers devront présenter les mêmes documents au placier, à chaque marché, avant de se voir attribuer une place. L'accès au marché sera systématiquement refusé aux personnes ne pouvant justifier de leur qualité de commerçants non sédentaires ou assimilés.

ATTRIBUTION DES PLACES

Article 6 : Les emplacements du marché sont répartis en quatre catégories :

- Emplacements attribués à des titulaires (70 % maximum)
- Emplacements réservés aux passagers (20 %)
- Emplacements réservés aux démonstrateurs (5 %)
- Emplacements réservés aux posticheurs (5 %)

Article 7 : Les emplacements pour titulaire sont demandés par lettre adressée à Monsieur le Maire mentionnant : Nom, Prénom, Adresse, Liste exacte des marchandises que le commerçant souhaite vendre sur le marché, (Les articles ou produits vendus doivent être mentionnés au registre de commerce du demandeur), Désignation du marché demandé, Liste exacte des marchandises telles que mentionnées au registre de commerce du demandeur, métrage souhaité et accompagné d'un extrait K bis de moins de 3 mois.

L'attribution des emplacements se fait par ordre d'ancienneté et d'assiduité et de présence sur le marché. Le responsable du plaçage tiendra à cet effet, un registre de présence des passagers. La commission paritaire est consultée avant toute attribution.

Article 8 : Les emplacements sur le domaine public ne sont attribués qu'à titre précaire et révocable. Nul ne peut obtenir plus d'un emplacement par registre de commerce, sur le même marché.

Article 9 : Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires ou leurs employés. Elles sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, être prêtées, sous-louées, vendues ou servir à un trafic quelconque, l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci.

Article 10 : L'institution de gérant est interdite, comme tout contrat ou association qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'un emplacement à une autre personne que le titulaire. L'intervention d'un contrat d'association postérieur à l'attribution d'une place ne confère aucun droit aux associés dont le nom ne figure pas à l'attribution initiale.

Article 11 : En cas de maladie, maternité ou accident grave, le titulaire d'un emplacement conserve tout ses droits à condition de justifier de son empêchement par un certificat médical. Il peut se faire remplacer par son conjoint ou un de ses descendants ou ascendants directs, ceci seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

Article 12 : En cas de décès, d'invalidité définitive, ou de cessation d'activité du titulaire, son conjoint ou un de ses descendants directs peut conserver l'emplacement à condition :

- d'avoir exercé avec le titulaire sur le marché
- de poursuivre l'exercice du même commerce.

L'ancienneté du successeur est calculée à compter de la date de changement de titulaire.

Article 13 : Lorsqu'une place devient vacante, le placier l'affiche sur le panneau prévu à l'article 40 durant deux marchés consécutifs. Les postulants souhaitant muter dans cette place doivent la

demander, par écrit, au plus tard huit jours après la fin de l'affichage. La place est attribuée au plus ancien commerçant qui en fait la demande. Si le commerçant est déjà titulaire d'une place sur le marché, celle-ci sera, à son tour, attribuée suivant la même procédure. Si aucun titulaire ne postule, la place vacante sera attribuée au plus ancien passager désigné dans le registre prévu à l'article 7.

Article 14 : Dans le cas de commerçants exerçant une activité saisonnière (par ex. producteurs spécialisés) sur une période bien définie, la même place peut avoir plusieurs titulaires qui l'occupent successivement. Ces périodes seront délimitées de façon à éviter tout chevauchement.

Article 15 : Un titulaire ne peut s'absenter plus de trois semaines consécutives sans perdre ses droits au maintien dans sa place. Elle peut alors être ré-attribuée immédiatement suivant la procédure définie à l'article 13. Cette mesure n'est pas applicable dans les cas prévus à l'article 11 et à l'article 14. Elle n'est également pas applicable aux commerçants absents de façon saisonnière ou pour la durée des congés annuels à la condition qu'ils en informent le placier quinze jours à l'avance.

Article 16 : Tout commerçant titulaire absent à **huit heures** sera réputé absent pour la journée et sa place pourra être attribuée à un passager à moins qu'il n'ait prévenu le placier de son arrivée tardive pour un motif indépendant de sa volonté.

Article 17 : Un titulaire ne peut être privé de sa place que pour trois raisons précises :

- Dans le cas de travaux indispensables sur son emplacement : il devra être informé aussitôt prise de la décision d'y procéder. Il choisira alors, en priorité absolue, une place dans celles disponibles sur le marché pour la durée des travaux. Il sera réintégré dans sa place, dès les travaux terminés, à moins qu'il ne préfère rester sur celle de remplacement.
- Dans le cas où un motif réel de sécurité implique la suppression de sa place, il choisira en priorité absolue, une nouvelle place parmi celles disponibles sur le marché. Son ancienne place ne pourra être attribuée à un autre commerçant, les impératifs de sécurité s'imposant à tous. Dans le cas où ces motifs disparaîtraient, il pourra demander à y être réintégré.
- Dans le cas où il aurait encouru une sanction comportant l'éviction temporaire ou définitive du marché. Si l'éviction n'est que temporaire, il pourra réintégrer sa place à son issue. Si elle est définitive, sa place sera immédiatement ré-attribuée selon la procédure prévue à l'article 13.

Article 18 : Les places démonstrateurs et posticheurs, prévues à l'article 6, doivent être réparties également sur l'ensemble du marché et leur superficie doit être suffisante (6 m sur 3 m) de façon à ce que les conditions particulières de travail de ces deux catégories de commerçants n'entraînent pas de gêne pour les voisins.

Article 19 : Ces places ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une titularisation. Elles sont attribuées, à **7h 30**, aux démonstrateurs et posticheurs présents, après vérification de leur qualité par le placier. Si le nombre des postulants est supérieur à celui des places, celles-ci sont tirées au sort. Les démonstrateurs et posticheurs en excédent pourront être placés sur les places passagers si il en reste après que tous les passagers auront été placés. Si le nombre des postulants est inférieur à celui des places, les places restantes pourront être attribuées à des passagers.

Article 20 : Les places réservées aux passagers, auxquelles s'ajoutent éventuellement celle des titulaires absents et les places démonstrateurs/posticheurs en excédent, sont ensuite attribuées en tenant compte :

- de leur ancienneté et de leur fréquence de présence du marché
- des problèmes engendrés par la concurrence
- du type d'installation utilisée.

Le placier veillera tout particulièrement à ce qu'un passager ne puisse occuper la même place deux fois de suite.

TENUE DES PLACES

Article 21 : Les installations utilisées pour la vente doivent être en bon état et présenter toutes garanties de sécurité pour le public. Tout commerçant (titulaire ou autre) disposant d'un emplacement sur le marché doit obligatoirement être assuré pour les accidents causés aux tiers. Cette assurance devra être présentée tout les ans au mois de janvier et à échéance si celle-ci à lieu en cours d'année.

Article 22 : Les installations utilisées pour la vente ne doivent, en aucun cas, dépasser les limites de l'emplacement attribué. Le stockage de marchandises et l'utilisation de matériel, même mobile, sont interdits en dehors de ces limites. **Les allées doivent être laissées libres de toute implantation.**

Article 23 : Les installations ne doivent en aucun cas masquer à la vue du public les étals voisins.

Article 24 : Les feux ou fourneaux allumés dans l'enceinte du marché, devront répondre aux normes de sécurité et être **autorisés par la Mairie au préalable.**

Article 25 : L'utilisation de matériel de sonorisation est soumise à **autorisation préalable.** Le volume du son ne doit, en aucun cas, représenter une gêne pour les commerçants voisins et pour le public.

Article 26 : Les places devront être entièrement libérées **une heure** au plus tard après l'heure de clôture du marché. La propreté de la place du marché devra être assurée par les commerçants qui devront tenir leurs emplacements nets pendant la vente et rassembler dès la fermeture du marché leurs ordures. Chaque emplacement devant rester en état de propreté. Le non respect de ces règles élémentaires d'hygiène pourra être sanctionné par un retrait de l'autorisation délivrée au contrevenant sans indemnisation ni dédommagement de la part de l'administration communale.

Article 27 : Les marchands de volailles, triperies, viandes et poissons, devront nettoyer et désinfecter leurs emplacements avant leur départ. Il est interdit de répandre de l'eau ou tout autre liquide pendant les heures de vente. Les eaux usées doivent être recueillies et déversées dans les réceptacles prévus à cet usage. Elles ne doivent, en aucun cas, être répandues sur le sol.

OBLIGATIONS GENERALES DES COMMERCANTS

Article 28 : Avant le début des ventes, les commerçants sont tenus d'apposer sur leur étal, par tout moyen à leur convenance, un panneau précisant leur nom ou raison sociale. Les commerçants vendant exclusivement les produits de leur exploitation doivent indiquer leur qualité de producteur. Ceux vendant des vêtements d'occasion doivent également l'indiquer (mention vêtements d'occasion ou fripes).

Article 29 : Les véhicules des commerçants ne doivent pas stationner dans les allées en dehors des périodes de déballage et de remballage. Ils sont garés sur le parking prévu à cet effet. La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire. La responsabilité de la Mairie ne peut, en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.

Article 30 : Toutes les dispositions légales relatives à l'information des clients (affichage des prix, des unités de mesure, etc...) ainsi qu'à la disposition et au contrôle des instruments de mesure doivent être observées par les commerçants.

Article 31 : Toutes les prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène des produits alimentaires mis à la vente doivent être appliquées.

Article 32 : Tout trouble de l'ordre public, toute agression verbale ou physique envers d'autres commerçants, le public ou le personnel municipal, sont interdits sur le marché.

POLICE GENERALE

Article 33 : Sont interdits sur le marché :

- Les jeux de hasard ou d'argent (loterie, etc...)
- La mendicité sous toutes ses formes
- La circulation des automobilistes et des deux roues
- Les chiens et autres animaux non tenus en laisse.

Article 34 : Tout manquement à l'observation du présent règlement pourra faire l'objet de sanctions (avertissement par L.R.AR., procès-verbal, exclusion temporaire ou définitive) et, éventuellement de poursuites judiciaires.

Article 35 : L'attribution journalière ou définitive d'une place donne lieu à la perception d'un droit de place. Le montant de ce droit est fixé par le Conseil Municipal suivant la procédure prévue à l'article 38 et affiché en permanence sur le panneau prévu à l'article 40.

COMMISSION PARITAIRE DE MARCHÉ

Article 36 : Le fonctionnement du marché est soumis au contrôle d'une Commission Paritaire présidée par le Maire ou son représentant et composée :

Avec voix délibérative :

- de deux Conseillers Municipaux désignés par le Maire
- de deux Délégués des Commerçants non sédentaires désignés par les Organisations Professionnelles et choisis parmi ceux fréquentant le marché.

Avec voix consultative :

- d'un représentant désigné par les commerçants sédentaires de la Commune.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres de la Commission, ceux-ci peuvent être remplacés par des suppléants désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

La Commission se réunit au moins une fois par an. Elle se réunit en outre, dans un délai maximum d'un mois, à l'initiative de son Président ou d'au moins deux de ses membres.

Article 37 : La commission connaît tout ce qui a trait au marché, en particulier :

- Elle surveille l'application du règlement
- Elle attribue les places de titulaires
- Elle délibère et donne un avis motivé sur toutes les modifications proposées au présent règlement ou à l'organisation et au fonctionnement du marché
- Elle étudie le budget de fonctionnement du marché et propose au Conseil Municipal les éventuelles modifications de tarif de droits de place en fonction du principe d'équilibre recettes/dépenses.
- Elle délibère également sur les sanctions à appliquer aux contrevenants au règlement et les propose au Maire.

Article 38 : Un cahier de doléances est ouvert en Mairie. Il est mis à la disposition des clients et des commerçants fréquentant le marché.

Article 39 : Le présent règlement sera affiché en permanence sur un panneau installé dans l'enceinte du marché. Un exemplaire en sera remis à chacun des commerçants.

Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de TALENCE

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de TALENCE

Messieurs les Receveurs Placiers

Monsieur le Commissaire de Police de TALENCE,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de TALENCE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TALENCE, le

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté
Urbaine de BORDEAUX,

A. CAZABONNE